



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 035N/2022 - Page 1 / 1

REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 121-1 à 7 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature et la présentation des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales et agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Neauphle-le-Château doit s'identifier auprès de la mairie au minimum 48 heures avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait K-bis de moins de trois mois, ainsi que par écrit :

- l'objet du démarchage
- les cartes professionnels des agents exerçant
- une pièce d'identité des agents exerçant
- le numéro de téléphone des démarcheurs
- l'immatriculation des véhicules des agents exerçant
- la période et la durée de leur intervention

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Les prospecteurs devront présenter le récépissé de l'autorisation de démarchage à tout administré contacté ainsi qu'à toute personne habilitée à contrôler ces autorisations.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 3 mars 2022



Madame le Maire


Elisabeth SANDJIVY

